Responsabilité pour autrui

Régime contractuel

Source

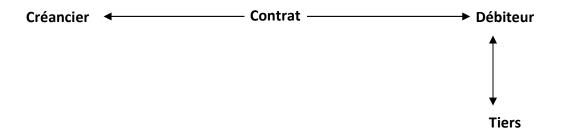
- Art 1458 C.c.Q. et jurisprudence

Effets

Le débiteur qui confie l'exécution de son obligation à quelqu'un d'autre, n'en reste pas moins responsable vis-à-vis de son créancier. Il demeure responsable de la faute de ceux qu'il se substitue.

Conditions d'application

- Existence d'un contrat
- Débiteur confie l'exécution de son obligation à un tiers
- Faute du tiers



Avantages

- Il n'est pas nécessaire de prouver un lien de préposition entre le débiteur et le tiers
- Il n'est pas nécessaire d'identifier le tiers